

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6108 relative à la création d'ombrières photovoltaïques d'une couverture d'environ 2 300 m² sur le parking existant d'une enseigne « Crédit agricole Charente-Périgord » à Saint Laurent des Vignes (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à implanter des ombrières photovoltaïques sur le parking d'une enseigne bancaire, pour une surface de couverture d'environ 2 300 m² et une puissance de production comprise entre 400 et 500 Kwc, à Saint-Laurent-des-Vignes (24) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc ;

Étant précisé que le projet nécessite la réalisation préalable des opérations suivantes :

- insertion des fondations et montage des structures d'accueil des panneaux, installation des modules photovoltaïques des onduleurs et des armoires électriques au pied de certaines ombrières ,
- mise en place des chemins de câbles sur les pylônes et raccordement de l'infrastructure au réseau de distribution électrique via un transformateur existant sur site ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone « Ua » de la carte communale approuvée le 31 mars 2008, correspondant à une zone urbaine ayant vocation à accueillir des activités,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 29 juin 2006,
- à environ 400 m au sud de la réserve de biotope *La Dordogne*, institué par arrêté préfectoral du 3 décembre 1991,
- à environ 380 m au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II et de la Zone spéciale de conservation (ZSC-Directive habitat) Natura 2000 *La Dordogne*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Dordogne Atlantique* » est en cours d'élaboration ;

Considérant que les modalités techniques de réalisation des travaux ne sont pas abordées, notamment en ce qui concerne le site d'intervention et la gestion des déchets, mais étant précisé qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le cours d'eau intermittent à l'est, débouchant sur la Dordogne, et d'assurer la collecte et le traitement des déchets par des filières adaptées ;

Considérant que le pétitionnaire ne fait pas état des caractéristiques techniques de son projet vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, et en particulier de leur traitement, en articulation avec le dispositif de gestions des eaux pluviales issues des toitures de l'enseigne et des parties imperméabilisés sur une partie desquelles le projet va s'implanter. Étant précisé qu'il lui revient de déterminer si le projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude devant intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface artificialisée et imperméabilisé de part la construction de l'enseigne et de son parking, qu'il y a ainsi lieu de penser que ce milieu présente un intérêt faible en termes de biodiversité ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'ombrières photovoltaïques d'une couverture d'environ 2 300 m² sur le parking existant d'une enseigne « Crédit agricole Charente-Périgord » à Saint Laurent des Vignes (24), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Michaële LE SAOUT

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).